Décret n° 2021-385 du 2 août 2021 portant cession à titre onéreux du domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto Djoué, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-321 du 26 avril 2011 portant déclassement du domaine foncier, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto, Djoué, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n^{os} 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédé, à titre onéreux, à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (ASECNA), le domaine privé de l'Etat, objet du titre foncier n° 2544, d'une superficie de trois cent soixante-huit mille sept cents mètres carrés (368700m^2), soit 36ha 87a 00ca, situé au lieu-dit Sangolo OMS, Poto-Poto Djoué, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville.

Article 2 : Le prix de la cession sera notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Article 3 : Le paiement à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette sera effectué au trésor public.

Article 4 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 7 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2015-684 du 6 juillet 2015 portant cession à titre onéreux à la société Douja Promotion Addoha Congo s.a du domaine, objet du titre foncier n° 2544, situé au lieu-dit : « Sangolo OMS, Poto-Poto Djoué », arrondissement 8 Madibou, Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY